



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 12193

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pensions de réversion du régime général. En effet, la pension de réversion étant un droit dérivé acquis par les cotisations du conjoint décédé, il serait logique qu'elle soit versée au conjoint survivant sans conditions de ressources ou de cumul avec une pension personnelle. Or, il s'avère que ce n'est pas du tout le cas dans la réalité et que les caisses liquidatrices des droits du régime général de sécurité sociale incluent dans les limites de cumul la majoration pour enfants de 10 % serait un avantage distinct de la pension, non comprise dans le calcul de la limite autorisée et devant s'ajouter au montant de la pension de réversion. Il semblerait que certaines caisses liquidatrices des droits dans le régime général de la sécurité sociale appliquent cette règle à la demande des intéressés et que d'autres refusent en invoquant la forclusion ou sans aucune explication. Il serait donc souhaitable que, dans l'optique de sauvegarder les droits du conjoint survivant, une harmonisation de toutes les caisses liquidatrices des droits dans le régime général de sécurité sociale soit établie, tenant compte de la jurisprudence ainsi que du droit acquis par le conjoint décédé. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le versement d'une pension de réversion aux veufs et veuves n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation de droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que le législateur ait voulu limiter la possibilité de cumul entre une pension de retraite personnelle et une pension de réversion. Cette limite est fixée à 52 % de la somme des deux pensions de retraite sans pouvoir être inférieure à 73 % de la pension de retraite maximale servie par le régime général, soit 5 281,55 francs au 1er janvier 1999, la limite la plus élevée et donc la plus favorable à l'assuré étant retenue. Il est à noter que le montant de 5 281,55 francs est supérieur aux montants de pension dont bénéficient 70 % des retraités du régime général. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 comporte une disposition clarifiant le mode de calcul des limites de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion dans le cas où est servie une majoration de la pension de vieillesse de 10 % pour enfants, conforme à la pratique de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette majoration doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse qui est pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAV et ne modifie pas les avantages servis aux veuves. Par ailleurs, elle ne concerne pas la majoration de 450 francs par mois et par enfant dont bénéficient les veuves et veufs qui ont encore des enfants à charge.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12193

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1580

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2848